

Article L4532-4 du Code du travail - Obligation de coordination du maitre d'ouvrage

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Le maître d'ouvrage est responsable de la prévention des risques sur le chantier tout au long de l'opération de construction : de la conception du projet à sa finalisation.

L'organisation de la coordination en matière de sécurité et de santé qui incombe au maitre d'ouvrage se traduit notamment par la désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (dit coordonnateur SPS) dès le début de la phase de conception (avant projet sommaire ou équivalent) .

Le maître d'ouvrage a alors deux possibilités dans le choix du coordonnateur SPS :

- Il peut désigner deux coordonnateurs SPS, un premier pour la phase conception, d'étude et d'élaboration du projet et un second pour la phase de réalisation. Le second coordonnateur doit être désigné avant le lancement de la consultation des entreprises de travaux.
- Il peut également choisir un seul et même coordonnateur pour l'ensemble des deux phases du projet (conception, étude et élaboration du projet et réalisation du projet).

Article L4532-4 du Code du travail - Obligation de coordination du maitre d'ouvrage

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour chacune des deux phases de conception et de réalisation ou pour l'ensemble de celles-ci.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide de sensibilisation à la sécurité sur les chantiers de travaux - Préfecture de la région Hauts-de-France

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La coordination SPS en phase de conception d'une opération de construction : plus qu'une obligation réglementaire, une opportunité pour les maîtres d'ouvrage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Coactivité : le rôle du coordonnateur SPS dans la prévention des risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)